

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

Extrait conforme du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 13<sup>e</sup> jour de juillet 2021, à dix-neuf heures trente et via la plateforme ZOOM

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Gérald Maltais, Serge Bilodeau, François Fournier, Marie-Ève Gagnon, Olivier Dufour, tous conseillers(ère) formant quorum.

Était absent : monsieur Jacques Bouchard, monsieur Olivier Dufour,

Rés. 120721

**ATTENDU QUE** le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage no. 603;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné par Marie-Ève Gagnon lors de la séance du conseil tenue le 8 juin 2021

**ATTENDU QUE** le projet de règlement no 675 a été adopté le 8 juin 2021 ;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a été tenue le 5 juillet 2021 laquelle a été accompagnée d'une consultation écrite de 15 jours;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de :

- de modifier l'article 8.2 « Véhicules utilisés comme bâtiment », afin d'apporter des précisions quant au type de véhicule pouvant être utilisé comme bâtiment,
- de modifier l'article 16.1 « Définitions », afin d'ajouter la définition de «Conteneurs»

**ATTENDU QUE** le règlement sera adopté sans modification;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

**QUE** le conseil municipalité de Petite-Rivière-Saint-François adopte le règlement no 675 et décrète par ce règlement ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 675  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

---

**ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE**

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

## **ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de permettre l'utilisation de conteneur usagé à des fins structurelles pour un bâtiment principal et/ou un bâtiment secondaire.

## **ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.2**

L'article 8.2 du règlement de zonage #603 est modifié comme suit ;

L'article 8.2 « Véhicules utilisés comme bâtiment »,

Il est interdit d'utiliser, comme bâtiment principal ou secondaire ou encore comme usage principal ou secondaire, un véhicule ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule. Il est aussi interdit d'utiliser une remorque dans le but d'y entreposer des objets ou du matériel.

Toutefois, l'utilisation de conteneur est autorisée aux fins structurelles d'un bâtiment principal ou secondaire sur l'ensemble du territoire conformément aux dispositions du présent règlement applicable aux bâtiments principaux et secondaires ainsi qu'aux objectifs et critères du chapitre 10 du règlement sur le PIIA 587

## **ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 16.1**

L'article 16.1 du règlement de zonage #603 est modifié via l'ajout de la définition suivante ;

### **Conteneur**

Caisson métallique de forte capacité ou de grandes dimensions conçu pour le transport ou l'entreposage de marchandises et des objets en vrac ou en lots par différents modes de transport. Il est muni, à tous les angles, de pièces de préhension permettant de l'arrimer et de le transborder d'un véhicule à l'autre.

## **ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

Gérald Maltais, maire



Stéphane Simard, sec.-très.

COPIE CONFORME

ADOPTÉE